

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27.12.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Prime communale sur la réalisation d'audit énergétique et d'audit par thermographie.

Le Conseil communal,

Considérant que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la Planète ;

Considérant que, suite au Protocole de Kyoto faisant suite à cette Conférence, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% des émissions de gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone (CO2) ;

Considérant les engagements souscrits par la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant la mise en œuvre du Plan d'Action Soltherm et les primes de la Région wallonne, qui visent à disposer d'un parc de capteurs solaires thermiques de 200.000 m² en 2010 et contribuer à l'observation des engagements de la Belgique quant aux accords de Kyoto;

Considérant qu'un programme de réduction d'impôts existe pour les investissements économiseurs d'énergie et notamment pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par l'énergie solaire ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Vu les arrêtés ministériels de la Région Wallonne relatifs aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « le demandeur » toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant introduit une demande de prime auprès de la Ville de Stavelot.

Article 2.

Afin d'encourager les économies d'énergie, la Ville de Stavelot accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à permettre la réalisation d'un audit énergétique. La prime accordée est égale à 25% de la prime accordée au demandeur par la Région Wallonne en matière de réalisation d'audit énergétique.

Article 3.

La subvention est accordées aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune,
 - Personnes morales ayant leur siège social dans la commune,
- bénéficiaires de la prime de la Région wallonne à la réalisation d'un audit énergétique.

Article 4.

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Stavelot.
- La subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.
- La subvention communale reprend les mêmes critères techniques que la Région wallonne.

Article 5.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les six mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime énergie émanant de la Région wallonne, la date d'envoi ou de récépissé devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête.

Article 6.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier, composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés après instruction dont question à l'article 7 du présent règlement.

La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 7.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,